

Direction Bâtiments

Mission Sécurité des ERP

N/Réf : JLB/BV

Affaire suivie par : Jean Luc BRAULT

Tél. 02.51.47.46.13

Arrêté n° 2025-Ville-0427

N° PREVARISC : 00320.000

AUTORISATION D'OUVERTURE AVEC PRESCRIPTIONS

Le Maire de la Ville de LA ROCHE SUR YON,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 143.39 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'ensemble des textes modificatifs du Règlement de Sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/CAB-SIDPC/032 du 19 janvier 2018 modifié portant constitution et compétence des commissions locales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de visite de réception de travaux (**AT8519120Y0067**) de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mars 2025, portant **avis FAVORABLE à la réception de travaux et à l'ouverture de l'établissement** ;

ARRETE

Article 1er

L'établissement recevant du public dénommé **EGLISE SAINT LOUIS**, classé en ERP dans la **2^{ème}** catégorie de type **V**, situé Place Napoléon 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé à ouvrir au public à compter du **11 mars 2025**.

Article 2

Au vu de leur caractère obligatoire et afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur, l'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis l'ensemble des prescriptions liées à la réception de travaux (**AT8519120Y0067**), inscrites et numérotées dans le procès-verbal de visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mars 2025.

Au titre de la sécurité

«**Les délais impartis**» à la réalisation des prescriptions inscrites dans le procès-verbal de visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mars 2025 sont listées ci-après dans l'ordre :

- **" 6 mois " pour la prescription n°1**

Article 3

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction existante, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux ;

Article 4

L'exécution de travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente ;

Article 5

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 6

Le responsable de l'établissement, Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmis à :

- M. le Préfet de la Vendée (SIDPC)
- M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le responsable de l'établissement

Pour le maire et par délégation,